

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°88

13 Octobre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-5464 du jeudi 13 octobre 2016 fixant la surface minimale assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles pour le département de la Meuse

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 5464-2016 du jeudi 13 octobre 2016

fixant la surface minimale assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles pour le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-5-1 ;
- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015
- VU l'avis formulé par le Conseil d'administration de la MSA Marne Ardennes Meuse en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricoles Marne Ardennes Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : La surface minimale d'assujettissement en polyculture est fixée à quinze hectares pour le département de la Meuse ;

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement selon les types de production agricole spécialisé est fixée comme suit :

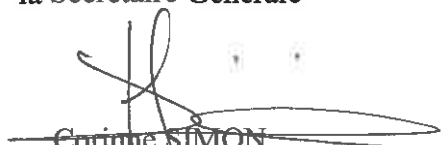
Libellé	SMA
Cultures légumières de plein champ	03 ha 000
Cultures maraîchères de plein air	01 ha 000
Cultures maraîchères sous abri	00 ha 500
Cultures maraîchères sous serres chauffées	00 ha 125
Vergers	03 ha 000
Cultures florales de plein air	00 ha 500
Cultures florales sous abri	00 ha 500
Cultures florales sous serres chauffées	00 ha 125
Culture de petits fruits	01 ha 500
Culture fruits noyaux	03 ha 000
Culture fruits pépins	03 ha 000
Culture vignes	02 ha 000
Pépinières forestières	01 ha 000
Pépinières jeunes plants viticoles	01 ha 000
Pépinières fruitières divers	01 ha 000
Tabac	01 ha 500
Champignonnière	00 ha 500
Osiériculture avec transformation	00 ha 500
Osiériculture sa transformation	00 ha 500
Truffes	10 ha 000

Article 3 : En application de l'article 33-7 de la loi n° 2014—1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement pour les cultures spécialisées, et à deux hectares en polyculture.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de la MSA Marnes Ardennes Meuse et le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 13/10/2016

Pour la Préfète, et par délégation
la Secrétaire Générale


Corinne SIMON